

# AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE BOUTHEMY

Entre les soussignés :

La Commune de Harnes, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, agissant en qualité de Maire de Harnes, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal n° 2022/... du 22 juin 2022,

Ci-après dénommé : « La commune »,

D'une part,

Et

M. Christophe BOCQUILLON,

Agissant en qualité de président(e) de l'association « Union Associative Sportive Harnésienne »,

Ci-après dénommé : « Le Preneur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'association UASH, a sollicité la Commune afin d'occuper le stade Bouthemy ainsi que le terrain synthétique, avenue Henri Barbusse à Harnes durant la période estivale allant du 18 juillet au 22 juillet 2022. La Commune a pu faire droit à leur demande, et dans ce contexte, une convention de mise à disposition de locaux a été conclue.

Considérant que la convention de mise à disposition de locaux passée avec l'association UASH est conclue, conformément à son article 3, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin de l'année suivante, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022,

Considérant que l'article 3 de ladite convention prévoit que « toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention »,

Considérant que pour accéder à la demande de l'association UASH, il convient de passer un avenant dont la teneur suit :

## **ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION**

La Commune met, pour la période allant du 18 juillet au 22 juillet 2022 et à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, le stade municipal désigné ci-dessous :

Le stade Bouthemy, à Harnes aux horaires suivants :

Lundi	9h00 – 18h00
Mardi	9h00 – 18h00
Mercredi	9h00 – 18h00
Jeudi	9h00 – 18h00
Vendredi	9h00 – 18h00

## **ARTICLE 2 : SECURITE**

- Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006.
- Respect de la licence dont vous êtes détenteur.
- Toute personne pénétrant dans ce local doit être adhérent de l'association et donc inscrite sur le fichier des membres.

Les autres clauses de la convention signée le 06/10/2021 avec l'association USAH demeurent inchangées.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Fait à Harnes en deux exemplaires le :

Le Preneur,  
Président de l'association UASH,

Le Maire de HARNES,  
Vice-président de la CALL

Christophe BOCQUILLON

Philippe DUQUESNOY